

ARRETE A/2017/ 6709 /MC/MEF

PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS
ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES

Vu- la Constitution ;

Vu-la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu - le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de comptabilité Publique ;

Vu- le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu -le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu -le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de la Communication ;

Vu- le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu-le décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 novembre 2016, fixant les statuts de la société anonyme dénommée Office Guinéen de Publicité ;

Vu- l'Arrêté conjoint A/2011/1031/MI/CAB du 10 mars 2011, portant fixation des tarifs de prestations de l'Office Guinéen de Publicités (OGP);

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT

Article 1 : Tous les supports publicitaires, les prestations de service en publicité, spots publicitaires (production et diffusion), communiqués, annonces, publi-reportage, affichages, marketing mobile et numérique (SMS à caractère publicitaire, publicité sur internet) et tout autre type de publicité sont soumis à paiement.

Les tarifs fixés par le présent arrêté sont appliqués et perçus par l'Office.Guinéen de Publicité (OGP SA/CA) agissant en qualité d'autorité de régulation et de gestion de la publicité en République de Guinée.

Article 2: La tarification des prestations est fixée en fonction de : 